

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bonnieux

dossier n° DP08402026S0033

date de dépôt : **11/05/2026**

demandeur : **Monsieur FOURNOLS Martin**

pour : **Réalisation d'un appentis**

adresse terrain : **700 chemin de Bouticary
84480 BONNIEUX**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Bonnieux

Le maire de Bonnieux,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/05/2026 par Monsieur FOURNOLS Martin demeurant 17 rue Duguay-Trouin - 75006 PARIS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la réalisation d'un appentis ;
- sur un terrain situé 700 chemin de Bouticary - 84480 BONNIEUX ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019 ;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023 ;

Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu les pièces complémentaires en date du 17/06/2026 et du 07/07/2026 ;

Vu le règlement de la zone Af2 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article A2-3 du règlement du PLU, l'emprise au sol totale des annexes hors piscine est limitée à 40m² et à 60m² avec piscine ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un appentis de 10.81 m² de surface de plancher et de 14.68 m² d'emprise au sol ;

Considérant que l'habitation dispose d'une piscine de 45m² d'emprise au sol et d'un garage de 17.71 m² ;

Considérant que le projet crée une surface totale d'emprise au sol pour les annexes de 77.39 m² non autorisée en zone Af2 ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article A2-3 du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 27 JUL. 2026

Le Maire, Pascal RAGOT

Adjoint délégué
M. Yannick MEYSSARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.